



Commune de St QUENTIN de BARON

REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

AUTORISANT UNE MANIFESTATION FETE DU MOULIN

Direction générale
N° : PO/2023/085

Le Maire de la commune de Saint Quentin de Baron,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L. 2212-2 à L 2213-1 et L. 2213-2 ;
Vu le code pénal, notamment son article R. 610-5 ;
Vu le code de la route et notamment ses articles L. 571-1 et suivants ;
Vu le code de la santé publique, notamment ses article L. 3321-1, R. 1334-31 et suivants ;
Vu le code de l'environnement, notamment ses article L. 571-1 et suivants ;
Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 modifiée relative à la lutte contre le bruit ;
Vu le décret n° 95-408 du 18 avril 1995 relative à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le code de la santé publique ;
Vu le décret n°2088-1458 du 3à décembre 2088 relatif à la sécurité des manèges ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 18^{ème} partie – Signalisation temporaire ;
Vu la circulaire ministérielle du 20 octobre 1992 relative à l'utilisation de haut-parleurs sur la voie publique ;
Vu la circulaire ministérielle du 27 février 1996 relative à la lutte contre les bruits de voisinage ;

Considérant la demande faite par le Président du Moulin Saint Quentinais, Monsieur Jean-Jacques MONTEILS, d'organiser la Fête du Moulin les 15, 16 et 17 septembre 2023 ;

Considérant que les organisateurs déchargent expressément la Commune et ses représentants de toute responsabilités civiles en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causées aux personnes et aux bien par le déroulement de cette fête ;
Considérant qu'ils déclarent être assurés à cet effet auprès d'une compagnie agréée par le Ministère de l'Economie et des Finances, dont copie de l'attestation d'assurance déposée en mairie, notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra pas mettre en cause la responsabilité administrative de la commune ;

Considérant que pour permettre la préparation et le bon déroulement de la Fête du Moulin, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules sur le domaine public et de prendre des mesures visant à garantir le respect de l'ordre public,

ARRETE

Organisation générale

Article 1^{er}

L'association du Moulin Saint Quentinais est autorisée à organiser la Fête du Moulin du vendredi 15 septembre 2023 au dimanche 17 septembre 2023.

Article 2

Durant cette période, une autorisation de débit de boissons a été délivrée selon l'arrêté n° PO/2023/084. Les bouteilles en verre ainsi que toute bouteille concernant de l'alcool extérieur à la fête sont interdites. Les organisateurs devront assurer la collecte des détritux divers. Ils s'engagent à respecter la réglementation en vigueur concernant l'ivresse publique et l'interdiction de la vente d'alcool aux mineurs.

Article 3

Le déroulement des diverses festivités s'effectuera selon le programme officiel déposé en mairie par le Président du Moulin Saint Quentinais.

Le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de :

l'affichage en Mairie
Affiché le

la présente notification
Notifié le

Signature

Circulation – Sécurité

Article 4

Compte tenu du plan vigipirate et des mesures renforcées de sécurité à prendre pour toutes les manifestations événementielles, des plots bétons, des barrières d'interdiction de passage et des véhicules seront positionnés :

- sur la rue Léo Drouyn à l'angle de la rue des acacias ;
- A l'angle de la rue Léo Drouyn et la rue de l'Eglise ;
- A l'angle de la rue Léo Drouyn et l'allée Barthélémy de Piis;
- A l'angle des rues Kalives et du Docteur Anssonneau ;
- A l'angle de la rue Léo Drouyn et du Docteur Anssonneau.

Le stationnement sera interdit à l'intérieur du périmètre neutralisé. Seuls les véhicules de l'organisation, les prestataires de services et exposants, les véhicules de secours de gendarmerie et de police municipale, pourront pénétrer dans l'enceinte de la manifestation.

Article 5

Les plots béton seront positionnés du vendredi 15 septembre 2023 à 14h00 au lundi 18 septembre 2023 à 8h00. Ces derniers seront matérialisés aux normes en vigueur du code de la route.

Article 6

Ces accès seront fermés à la circulation suivant les jours et horaires suivants :

- **Le Vendredi 15 septembre** : de 18h30 à 00h00
- **Le Samedi 16 septembre** : de 06h 00 à 01h00 (le parking mairie et de la salle municipale seront fermés du vendredi 15 septembre à 9h00 au lundi 18 septembre 2023 à 08h00)

Article 7

En cas d'accident, rixe, tumulte, il sera pris immédiatement toutes dispositions pour arrêter les festivités. La reprise éventuelle des festivités ne se fera que sur avis des forces de police ainsi que sur autorisation de Madame le Maire.

Article 8

Deux parkings seront mis à disposition des visiteurs :

- Route de l'Entre Deux Mers
- Chemin de la Grand Font

Article 9

La fête foraine sera positionnée sur la moitié est du pré devant la mairie sur l'ensemble des trois jours de festivité. En accord avec le décret 2008-1458 du 30 décembre 2008, l'organisateur de la manifestation s'engage aux vérifications nécessaires à la conformité des manèges.

Article 10

Le feu d'artifice sera tiré à l'angle du cimetière et de la rue Barthélémy de Piis le samedi 16 septembre 2023 à 22h45. L'artificier s'engage à faire les déclarations et à disposer des autorisations de tir selon la réglementation en vigueur. Un périmètre de sécurité de 50 mètres minimum sera mis en place et chargé au responsable de l'organisation des festivités de le faire respecter.

Article 11

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 12

Le Maire, la police municipale et la gendarmerie sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmis à Monsieur le Sous-Préfet de Libourne.

Fait à Saint Quentin de Baron le 21 août 2023

Le Maire,
Stéphanie DUPUY

